



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 55

Réunion restreinte du jeudi 27 juin 2024

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues,**
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses
Attribution d'un muté supplémentaire
Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2023/2024,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2024/2025, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

District	n° affiliation	clubs
75	511117	CHAMPIONNET SP. PARIS
75	511261	CAMILLIENNE SP. 12EME
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE
75	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
75	551989	ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	500832	SENART MOISSY
77	509296	VAIRES ENT. ET COMPETITION US
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.
77	532139	LOGNES U.S.
77	563707	VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB

77	590521	VARENNES F.C.
77	760797	ESPOIR FEMININ F.C.
77	764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
78	518241	CLUB SPORTIF ROSNY SUR SEINE FOOTBALL
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	527743	MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE
91	500530	DOURDAN SPORTS
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
91	500684	PALAISEAU U.S.
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	527270	ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE F.C.
91	528671	ULIS C.O.
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	500744	SURESNES J.S.
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	527758	SEVRES F.C. 92
92	539013	RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS
93	521047	DUGNYSIEN S.C.
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	554213	F. C. DE ROMAINVILLE
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.
94	500138	VINCENNOIS C.O.
94	510193	ORMESSON U.S.
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94
94	514388	NOGENT S/MARNE F.C.
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	529210	VITRY E.S.
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
94	560655	FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE

94	764445	THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB
94	860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB
95	507986	ST PRIX E.S.
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.
95	510506	GONESSE R.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	546116	MONTMORENCY F.C.
95	549561	DEUIL ENGHIEU F.C.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	551390	ERMONT AM. S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 31 juillet 2024**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

AFFAIRES

N° 312 – SE – BOISSEVAL CHERGUI Florian

AS BON CONSEIL (523255)

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 75.

La commission

Considérant que le District 75 a reçu un mail le 18 juin 2024 (à 12h58) concernant la licence du joueur BOISSEVAL CHERGUI Florian, licencié « A » Senior 2023/2024 en faveur de l'AS BON CONSEIL, ce joueur étant en réalité le joueur TCHEMELE Mark,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 04 juillet 2024 à 17h :**

Pour l'AS BON CONSEIL :

- M. BOISSEVAL CHERGUI Florian, joueur
- M. MONTALESCOT Vincent, Président,
- Un dirigeant des Seniors,

Convoque également M. TCHEMELE Mark.

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

FEUILLE DE MATCH**SENIORS – R3/B****26769021 – FC COURCOURONNES 1 / FC LES LILAS 2 du 02/06/2024**

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que par suite du courrier du FC LILAS, le service des licences a interrogé le service informatique de la FFF concernant les extractions permettant de connaître le nombre de joueurs et de matches disputés avec une équipe supérieure,

Considérant que le 21/06/2024, le service informatique indique que cette fonctionnalité fait une erreur de calcul quand 2 équipes d'un même club participent à la même compétition,

Considérant qu'il s'avère que les équipes Seniors 1 et 2 du FC LES LILAS ont participé en 2023/2024 à la Coupe de Paris – Crédit mutuel Seniors,

Considérant qu'au regard des feuilles de matches de l'équipe Seniors 1 du FC LES LILAS sur les rencontres de Coupe de Paris – Crédit mutuel Seniors disputées les 16/09/2024, 15/10/2024, 29/10/2024 et 19/11/2024, il s'avère que le joueur KANDA Dan ne figure que sur celle du 19/11/2024,

Considérant que le joueur KANDA Dan figure sur la feuille de match de cette compétition le 17/09/2024 mais avec l'équipe Seniors 2 du FC LES LILAS, ce qui a engendré l'erreur de calcul,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur KANDA Dan a disputé 9 matches de championnat Seniors R1 et 1 seul match en Coupe de Paris – Crédit mutuel Seniors, soit un total de 10 matches disputés avec l'équipe supérieure de son club,

Considérant de ce fait que seuls 3 joueurs du FC LES LILAS inscrits sur la feuille de match en rubrique ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence MOMEGE Allan (24 matches), DULA Sabbry (13 matches), SILLA Ousmane (12 matches),

Dit que le FC LES LILAS n'est donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, retire sa décision du 06/06/2024 pour dire les réserves du FC COURCOURONNES non fondées, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et procède à la rectification des frais de dossier :

. DEBIT : 43,50 € FC COURCOURONNES

. CREDIT : 43,50 € FC LES LILAS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES**AFFAIRE****N° 404 – U17 – AHAMADA Kaisse****JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le joueur AHAMADA Kaisse, né le 14/08/2007, était licencié « R » 2023/2024 en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur de la JA DRANCY avec comme date de naissance le 14/03/2007, au vu de la photocopie de la carte nationale d'identité fournie,

Considérant que la JA DRANCY indique, dans son courrier du 20/06/2024, que le joueur AHAMADA Kaisse n'a participé à aucune rencontre avec le club,

Considérant après vérification, que ledit joueur ne figure sur aucune feuille de match en faveur de la JA DRANCY mais a participé à des rencontres avec l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur AHAMADA Kaisse en faveur de la JA DRANCY.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/C

25892074 – VGA ST MAUR 21 / US CRETEIL LUSITANOS 22 du 26/052024

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur AUFFRET Sam, susceptible d'être suspendu,

Demande à la VGA ST MAUR de bien vouloir faire parvenir ses éventuelles observations, pour le **mercredi 03 juillet 2024**.

U15 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

28141062 – FC MONTROUGE 92. 1 / FC BRUNOY 2 du 15/06/2024

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Bekaye, du FC MONTROUGE 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 26/06/2024 aux termes de laquelle cette dernière Commission a notamment retiré sa décision du 29/05/2024 en ce qu'elle prévoyait une suspension d'un match ferme à l'encontre du joueur DIARRA Bekaye du FC MONTROUGE 92 à compter du 25/05/2024,

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que toute commission, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, a la possibilité de retirer une décision qu'elle avait prononcée lorsqu'elle constate par la suite son irrégularité, et ce, dans un délai maximum de 4 mois, étant précisé que ce retrait a pour effet de nier l'existence juridique de ladite décision, aussi bien pour l'avenir que pour le passé,

Considérant dès lors que le joueur DIARRA Bekaye n'était donc pas en état de suspension le jour du match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi International U15 et U16F des 31 août et 01 septembre 2024

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner

Prochaine réunion le jeudi 04 juillet 2024